



CONFERENCE OF INGOs
OF THE COUNCIL OF EUROPE
CONFERENCE DES OING DU
CONSEIL DE L'EUROPE

CONF/PLE(2018)EXP1

CONSEIL D'EXPERTS SUR LE DROIT EN MATIÈRE D'ONG

Mandat révisé

adopté lors de la réunion de la Conférence des OING le 29 juin 2018*

Rappel

Le Conseil d'experts est une initiative des ONG pour les ONG de tous les États membres du Conseil de l'Europe et du Bélarus.

La création du Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG tenait compte de ce que l'existence des ONG est l'expression du droit de leurs membres à la liberté d'association garantie par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou de l'adhésion de leur pays aux principes du pluralisme démocratique. Elle fait suite à la fois à la Déclaration de Varsovie adoptée lors du Troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe des 16 et 17 mai 2005, selon laquelle la démocratie et la bonne gouvernance exigent « l'implication active des citoyens et de la société civile », à la Recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des Ministres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe (ci-après la « Recommandation CM/Rec(2007)14 ») et à d'autres normes pertinentes.

À la suite d'une période d'évaluation en 2010 et 2011 et de l'approbation en janvier 2012 d'un rapport du Président du Conseil d'experts sur le thème « Rôle et fonctionnement futurs du Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG », la Conférence a réaffirmé en juin 2012 la position du Conseil d'experts en tant qu'organe majeur contribuant à l'ensemble des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe.

Mandat

Le Conseil d'experts agit sous l'autorité de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe.

* Le présent mandat remplace celui qui a été adopté le 27 juin 2012.

Le Conseil d'experts a pour objectif de contribuer à la création d'un environnement favorable aux ONG dans toute l'Europe, par l'examen de la législation nationale relative aux ONG et de sa mise en œuvre, et par la promotion de la compatibilité du droit et de la pratique avec la Recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des Ministres et les autres normes en la matière.

Activités

Pour atteindre cet objectif, le Conseil d'experts :

examine de manière suivie le cadre législatif et réglementaire des pays européens, ainsi que leurs pratiques administratives et judiciaires, dans la mesure où ces dispositions et ces pratiques influent sur le statut et le fonctionnement des ONG et, en particulier ;

prépare des avis et des rapports à la fois sur des sujets de préoccupation et des exemples de bonnes pratiques, consacrés à des thèmes ou des pays et portant notamment sur des propositions relatives à la législation et à sa mise en œuvre ;

prend des mesures pour la mise en œuvre de ses recommandations et de ses avis,

- en conseillant les ONG et les autorités publiques,
- en émettant des avis sur les formations nécessaires pour les ONG et les agents publics,
- en organisant des réunions aux niveaux national et régional pour examiner les enjeux et les faits nouveaux,
- en accompagnant la Conférence des OING au cours de ses visites d'information dans les pays ;

apporte son aide au Président de la Conférence des OING pour formuler des déclarations sur la conformité de la législation et des propositions de lois avec les normes européennes ;

contribue à faire connaître et mettre en œuvre la Recommandation (2007)14 du Comité des Ministres et d'autres normes en la matière ;

analyse les faits nouveaux pertinents en matière de normes et de jurisprudence européennes ;

suggère des idées pour le développement des normes du Conseil de l'Europe en matière d'ONG.

La Conférence des OING, les groupes d'ONG, les autorités nationales ou les organes du Conseil de l'Europe ont la possibilité de soumettre des questions au Conseil d'experts, qui peut aussi se saisir d'une question de sa propre initiative. Le Conseil d'experts peut recevoir des informations des ONG, des autorités publiques ainsi que du Conseil de l'Europe et d'autres institutions internationales et intergouvernementales. Il peut aussi mener ses propres recherches.

Le Conseil d'experts apporte aux gouvernements une assistance complémentaire de celle du Conseil de l'Europe sur les questions relatives à la législation en matière d'ONG et travaille en liaison avec les organes et services compétents du Conseil de l'Europe. Il

contribue aussi, de cette manière, au rôle de la Conférence des OING au sein du Quadrilogue du Conseil de l'Europe. Il s'emploie à coopérer activement avec les autres organisations et institutions qui s'intéressent au cadre législatif des ONG et aux pratiques administratives ou judiciaires correspondantes.

Le Conseil d'experts tient des réunions régulières et ses membres coopèrent tout au long de l'année en utilisant les moyens de communication électroniques.

Élaboration de rapports

Le Conseil d'experts présente régulièrement à la Conférence des OING des rapports sur ses activités.

Suites à donner

La Conférence des OING publie les avis et rapports du Conseil d'experts et veille à ce qu'ils soient communiqués aux ONG et aux organes intéressés (organes du Conseil de l'Europe et organes nationaux ou intergouvernementaux). Elle contrôle la mise en œuvre de toute recommandation adoptée et de toute autre mesure de suivi nécessaire.

Composition

Le Bureau de la Conférence des OING désigne un maximum de 15 membres. Chaque membre est désigné à titre personnel et pour une durée de trois ans.

Les membres du Conseil d'experts possèdent la totalité ou la plupart des qualifications suivantes :

- connaissance du droit des ONG (cadre législatif et réglementaire), mais aussi d'autres matières juridiques (droit fiscal, par exemple) et des pratiques administratives et judiciaires qui influent sur le statut et le fonctionnement des ONG, ainsi que des droits de l'homme ;
- expérience dans le secteur des ONG, aux niveaux national et international, y compris expérience de la gestion d'une ONG et de réseaux d'ONG ;
- connaissance des normes et des bonnes pratiques européennes ;
- expérience de questions communes à plusieurs pays européens ;
- disponibilité ;
- maîtrise de l'anglais et connaissance d'autres langues européennes.

Obligations

Tout membre qui n'assiste pas à deux réunions régulières consécutives du Conseil d'experts et qui ne contribue pas concrètement d'une autre manière à ses travaux au cours de la période couverte par ces réunions est tenu de démissionner par le Président de la Conférence des OING.

Tout membre qui contrevient au Code de conduite pour la Conférence des OING est tenu de démissionner par le Président de la Conférence des OING.

En cas de démission d'un membre au cours de son mandat, pour quelque raison que ce soit, le Président de la Conférence des OING, après consultation du Président du Conseil d'experts, désigne une personne pour exercer les fonctions du membre démissionnaire pour le reste de son mandat.

Le Président de la Conférence des OING peut, à la demande du Président du Conseil d'experts, désigner des membres ad hoc pour un mandat d'un an maximum lorsque cette nomination présente un intérêt pour une activité particulière entreprise par le Conseil d'experts.

Président

La Conférence des OING désigne le Président du Conseil d'experts, dont le mandat est de trois ans.

Secrétariat

La Division de la société civile du Secrétariat du Conseil de l'Europe assure des services de secrétariat pour les réunions et les activités du Conseil d'experts.

Aspects financiers

Le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour des membres et des honoraires modestes en rémunération des contributions écrites, dans la limite des crédits budgétaires affectés au Conseil d'experts et conformément aux réglementations du Conseil de l'Europe.

Des ressources extrabudgétaires seront recherchées afin que le Conseil d'experts dispose d'un budget plus important.

Durée du mandat

Le mandat est d'une durée renouvelable de trois ans.